



AGENCE EXÉCUTIVE POUR LA SANTÉ ET LES  
CONSOmmATEURS

Unité Santé

Luxembourg,  
EAHC LB/SS/IK/at D (2010) / 100715

**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'APPEL D'OFFRES**

**Appel d'offres n° EAHC/2010Health/04 relatif aux  
Systèmes de soins de santé mentale dans les États membres de l'Union européenne,  
statut de la santé mentale au sein des populations et bénéfices attendus des  
investissements réalisés dans le domaine de la santé mentale**

1.	Titre .....	3
2.	Objectif et contexte du marché.....	3
2.	Objet du marché .....	4
3.	Calendrier de la fourniture des services .....	7
4.	Participation à la procédure d'appel d'offres .....	7
5.	Documents mis à la disposition des soumissionnaires.....	10
6.	Visites sur place ou séances d'information .....	10
7.	Variantes.....	11
8.	Volume du marché .....	11
9.	Prix .....	11
10.	Modalités de paiement .....	12
11.	Rapports et documents à soumettre.....	13
12.	Conditions contractuelles et garanties.....	14
13.	Absence d'obligation d'attribution du marché.....	14
14.	Sanctions administratives et financières .....	14
15.	Conditions relatives à l'offre.....	15
16.	Critères d'exclusion.....	16
16.1	Sont exclus de la participation à une procédure de passation de marché les candidats ou les soumissionnaires:.....	16
16.2	Moyens de preuve .....	17

16.3	Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, au moment de la procédure de passation du présent marché: .....	17
17.	Critères de sélection .....	18
17.1	Preuve d'admissibilité .....	18
17.2	Capacité économique et financière .....	19
17.3	Capacité technique et professionnelle .....	21
18.	Critères d'attribution .....	22
19.	Partie financière.....	23

## 1. Titre

**Systèmes de soins de santé mentale dans les États membres de l'Union européenne, statut de la santé mentale au sein des populations et bénéfices attendus des investissements réalisés dans le domaine de la santé mentale**

## 2. Objectif et contexte du marché

La santé mentale des Européens occupe une place importante dans la santé de la population de l'Union et dans les performances économiques et sociales de cette dernière. Le potentiel du bien-être mental est de plus en plus reconnu, au sein de l'UE, en tant qu'élément favorable à la santé publique et aux performances économiques, sociales et dans le domaine de l'éducation. Les troubles mentaux représentent actuellement plus de 20 % – par conséquent la majeure partie – du fardeau des maladies dans l'UE. Cette situation est due à la prévalence et à l'invalidité élevées liées aux troubles mentaux. Le nombre élevé de maladies causées, à l'heure actuelle, par des troubles mentaux met fortement sous pression les systèmes de santé des États membres et met en péril leur viabilité financière. De plus, d'autres secteurs que celui de la santé sont également concernés: la majeure partie du fardeau que représentent les troubles mentaux est supportée par les familles, et la plupart des coûts et pertes sont encourus par les secteurs tels que l'économie, les affaires sociales et l'éducation. Dans cette situation et compte tenu de l'évolution de l'UE vers une société de la connaissance et de l'information, la santé mentale de ses populations représente un facteur important pour le développement de l'UE au niveau de ses objectifs politiques.

Afin d'aider les États membres à relever les défis auxquels ils sont confrontés en matière de santé publique, en particulier dans le domaine de la santé mentale, l'UE a lancé, en juin 2008, le «Pacte européen pour la santé mentale et le bien-être» par le biais de la conférence de haut niveau intitulée «Ensemble pour la santé mentale et le bien-être» ([http://ec.europa.eu/health/mental\\_health/policy/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/health/mental_health/policy/index_en.htm)). L'objectif de ce pacte est de promouvoir des échanges et une coopération, au niveau européen, sur le thème des défis et opportunités rencontrés dans le domaine de la santé mentale, entre les institutions européennes, les États membres et les intervenants concernés.

Ce pacte appelle à l'action dans cinq domaines prioritaires:

- Prévention de la dépression et du suicide
- La santé mentale chez les jeunes et dans le système éducatif
- La santé mentale sur le lieu de travail
- La santé mentale des personnes âgées
- La lutte contre la stigmatisation et l'exclusion sociale.

La mise en œuvre du pacte devrait aboutir à des conclusions politiques et à des recommandations d'action destinées aux décideurs politiques de l'UE et des États membres ainsi qu'aux acteurs non gouvernementaux concernés. Les étapes principales de développement de ces conclusions et recommandations sont attendues lors de la Présidence hongroise de l'UE dans de la première moitié de 2011.

Le présent appel d'offres porte sur une étude relative au statut de la santé mentale et aux systèmes de soins de santé mentale<sup>1</sup> dans les États membres, dans le but de continuer à soutenir la mise en œuvre du «Pacte européen pour la santé mentale et le bien-être» et le processus de développement de conclusions et de recommandations politiques à partir des résultats des cinq conférences thématiques organisées autour de la mise en œuvre du pacte.

## **2. Objet du marché**

L'objectif du marché est de fournir un rapport couvrant les 27 États membres ainsi que les pays candidats et les pays de l'AELE/EEE (pour autant que ces données soient disponibles) sur le profil national de chaque pays faisant l'objet de l'étude ainsi que sur le profil global de l'UE. Ces profils devront inclure les thèmes suivants:

- la situation de la santé mentale de la population, en mentionnant les mesures préventives et les facteurs de risque;
- l'organisation et le fonctionnement des systèmes de soins de santé mentale dans les différents pays et leur contribution spécifique à la promotion de la santé mentale et à la prévention des troubles mentaux;
- les bénéfices attendus de l'action menée et les investissements financiers ou autres réalisés dans le domaine de la santé mentale pour améliorer les performances de l'UE et des États, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, du développement social et de la croissance économique;
- les propositions d'initiatives visant à renforcer les systèmes de soins de santé mentale dans le domaine de la promotion de la santé mentale et de la prévention des troubles mentaux, susceptibles d'être menées au niveau européen, au sein des États (au niveau national et régional) et des acteurs non gouvernementaux.

Le rapport doit comprendre, en détail, les informations suivantes:

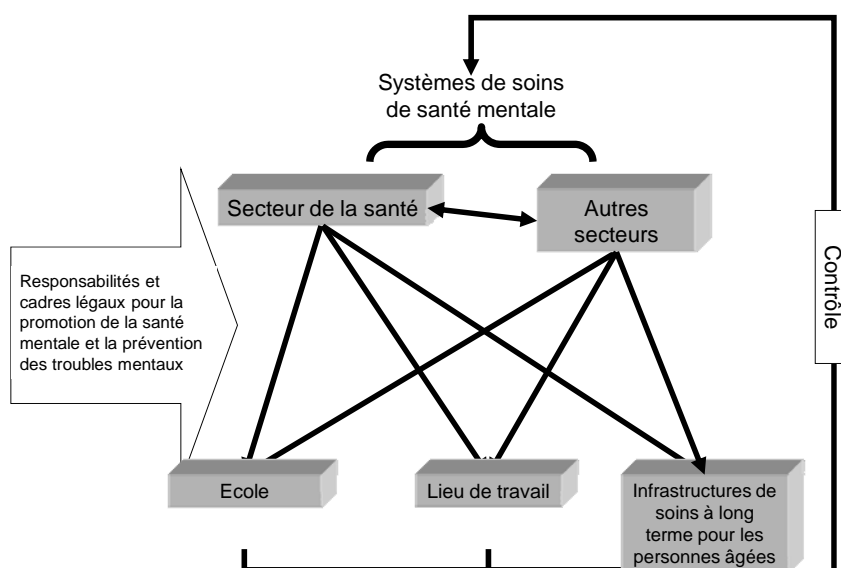
### **A. Évaluation**

Évaluer la santé mentale et les systèmes de soins de santé mentale dans les pays susmentionnés sous forme de profils comparables de pays. L'évaluation doit comprendre au minimum:

- un aperçu des facteurs démographiques et socio-économiques pertinents de la santé mentale y compris les facteurs de risque et de protection, le bien-être mental, la prévalence des troubles mentaux;
- les responsabilités légales, organisationnelles et financières en matière de promotion de la santé mentale et de prévention des troubles mentaux dans les secteurs relatifs ou non à la santé. Une attention particulière devrait être portée à la promotion de la santé mentale et à la prévention des troubles mentaux dans le secteur social et de la santé et dans (a) les écoles, (b) les lieux de travail, et (c) les infrastructures de soins de longue durée pour les personnes âgées;
- les systèmes de contrôle en place, ainsi que leur organisation et leur fonctionnement, qui fournissent des informations sur la santé mentale des secteurs et infrastructures susmentionnés au système de soins de santé mentale.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre du présent appel d'offres, le système de soins de santé mentale est entendu dans un sens plus large et comprend également les soins de santé mentale et activités destinées à promouvoir la santé mentale et à prévenir les troubles mentaux dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la famille, du bien-être social et des lieux de travail.



**Schéma 1:** Aperçu du système de soins de santé mentale tel qu'il est entendu dans le cadre du présent appel d'offres: sont sujets à l'appel d'offres les structures organisationnelles et les responsabilités pour la promotion de la santé mentale et la prévention des troubles mentaux (grande flèche) qui relie le secteur de la santé et les autres secteurs aux trois infrastructures mentionnées ainsi que les systèmes de contrôle qui fournissent les informations sur la promotion de la santé mentale et la prévention des troubles mentaux aux systèmes de soins de santé mentale.

## Méthodologie

Les informations doivent être obtenues par l'analyse des documents disponibles dans les bases de données pertinentes, y compris la littérature grise et les rapports sur la santé mentale établis lors des dernières années par l'OMS, par les activités de projet européens<sup>2</sup> ainsi que par l'utilisation d'autres sources de données et les enquêtes personnelles auprès d'experts dans les États membres. L'offre doit préciser la méthode d'identification et d'approche de ces experts.

Les données obtenues doivent être les dernières en date disponibles. Les informations et les données doivent être présentées au moyen d'indicateurs spécifiques sur le fonctionnement du système de santé en rapport avec la promotion de la santé mentale et la prévention des troubles mentaux. L'offre doit contenir des projets d'indicateurs permettant la comparaison entre les pays. Les différences régionales dans les États membres doivent être prises en compte le cas échéant.

## B. Analyse

Analyser les informations rassemblées au point A. L'analyse doit comprendre au minimum les éléments suivants:

<sup>2</sup> OMS 2008 : Politiques et pratiques en matière de santé mentale en Europe; *the Health System Profiles of the European Observatory on Health System and Policies*; Jané-Llopis E, Anderson P (Eds) 2006: *Mental Health promotion and mental disorder prevention across European Member States: a collection of country stories*; Eurobaromètre spécial 248, 2006, La santé psychique et psychologique; *The Monitoring Mental Health Environments (MMHE) project* (<http://www.mmhe.eu/>); profils nationaux du projet européen portant sur la promotion de la santé mentale et la prévention des troubles mentaux <http://www.gencat.cat/salut/imhpa/Du32/html/en/Du32/index.html>, notamment.

- une description comparative, dans les différents pays, du statut de santé mentale dans les pays étudiés et une description correspondante au niveau de l'UE;
- une description comparative, dans les différents pays, des systèmes de soins de santé mentale dans les pays étudiés et une description correspondante au niveau de l'UE;
- une analyse des profils et de la comparaison entre les pays en ce qui concerne le fonctionnement et l'organisation des systèmes de soins de santé mentale en particulier en ce qui concerne la promotion de la santé mentale et la prévention des troubles mentaux ainsi que les systèmes de contrôle pertinents;
- une identification des forces, des faiblesses, des écarts, des besoins et des problèmes courants entre les pays;
- une proposition d'indicateurs pour le travail ultérieur au niveau de l'UE – sur le fonctionnement de la promotion de la santé mentale et la prévention des troubles mentaux dans le domaine social et de la santé et dans les écoles, les lieux de travail et les infrastructures de soins à long terme pour les personnes âgées. Ces indicateurs doivent être limités en nombre, idéalement basés sur les informations disponibles et faciles à évaluer. Des travaux préliminaires sur les indicateurs doivent être envisagés<sup>3</sup>;
- une réflexion sur les bénéfices pour la performance des États membres et de l'UE en général dans les domaines de la santé, du développement social, de l'éducation tout au long de la vie, de la croissance économique, que l'on pourrait attendre des investissements de plus en plus nombreux et efficaces dans la promotion de la santé mentale et la prévention des troubles mentaux dans les secteurs et infrastructures susmentionnés.

Le projet de rapport sur les points A et B devra être soumis à la validation des États membres. Cette procédure sera réalisée par l'EAHC et la DG SANCO à travers des points de contact nationaux. Le projet de rapport sera discuté en présence du contractant lors d'une réunion de représentants d'un État membre avec l'EAHC et la DG SANCO (ce genre de réunion a lieu deux fois par an). L'échéance du projet de rapport doit donc prendre en compte le calendrier de ces réunions.

### **Prestations à fournir**

- 1) La principale prestation à fournir dans le cadre du présent appel d'offres est un rapport décrit au point A et présentant les informations et leurs sources, l'analyse développée au point B et les conclusions et recommandations pour l'évaluation et l'analyse. Le rapport doit contenir des tableaux indicatifs et des schémas. Ce rapport doit, au minimum, contenir les sections suivantes:
  - introduction;
  - description de la méthode et origine des données et des informations;
  - profils de pays comparables pour chaque pays compris dans l'étude et un profil au niveau de l'UE, y compris un profil de la santé mentale de la population (évaluation décrite à la partie A);
  - résultats et discussions des analyses réalisées au point B;
  - conclusions et suggestions sur des initiatives au niveau de l'UE, dans les États membres et, si possible, également au niveau régional et local pour renforcer les systèmes de soins de santé mentale en matière de promotion de la santé mentale et de prévention des troubles mentaux.

---

<sup>3</sup> Voir le travail sur les indicateurs dans le cadre des projets: Epremed: <http://www.epremed.org/> et Mindful: <http://info.stakes.fi/mindful/EN/frontpage.htm>

- 2) Une deuxième prestation à fournir est un résumé (de 10 pages maximum) soulignant les résultats et les conclusions principales de l'évaluation et l'analyse subséquente. Ce résumé sera disponible en anglais, français et allemand.
- 3) La troisième prestation à fournir est un rapport sommaire (de 10-15 pages) destiné à des non-spécialistes et écrit dans un langage simple en anglais, français et allemand.

Toute autre suggestion de la part du soumissionnaire dans le cadre de la présente proposition de travail est la bienvenue.

### 3. Calendrier de la fourniture des services

Le calendrier indicatif global est le suivant:

MOIS	ACTIVITE
M1	Réunion de démarrage
M3	Conférence de suivi par téléphone entre le soumissionnaire et l'EAHC/la DG SANCO
M5	Conférence de suivi par téléphone entre le soumissionnaire et l'EAHC/la DG SANCO
M6	Rapport intermédiaire comprenant les résultats préliminaires de l'évaluation (A) et de l'analyse (B)
M7	Deuxième réunion, discussion du rapport intermédiaire
M9	Conférence de suivi par téléphone entre le soumissionnaire et l'EAHC/la DG SANCO
M11	Conférence de suivi par téléphone entre le soumissionnaire et l'EAHC/la DG SANCO
M14	Projet de rapport final (par ex. projet de la prestation à fournir 1)
M15	Validation du rapport par les États membres, Réunion avec les représentants de l'EAHC/la DG SANCO et des États membres
M 16	Comprend les commentaires des représentants des États membres, de l'EAHC et la DG SANCO
M17	Réunion finale (3 <sup>e</sup> réunion)
M 18	Rapport final (contenant les prestations 1-3)

### 4. Participation à la procédure d'appel d'offres

La participation aux appels d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

#### 4.1. Consortiums

Les groupements d'opérateurs économiques (consortiums) sont autorisés à soumettre une offre (offres conjointes). Dans ce cas, chacun des membres du consortium doit satisfaire aux

exigences et accepter les termes et conditions du cahier des charges, du contrat ainsi que de toutes ses annexes pertinentes.

L'offre doit identifier clairement les membres du consortium en complétant les points pertinents de l'annexe Ia. Le soumissionnaire doit clairement préciser le rôle et les tâches de chacun des membres du consortium. Les membres du consortium désigneront un chef de file pour agir en cette qualité, en étant investi de tout pouvoir pour engager le groupement et chacun de ses membres. Chaque partenaire du consortium complétera, datera et cosignera avec le chef de file du consortium une lettre mandat (annexe Ib). Le chef de file du consortium sera l'unique point de contact du pouvoir adjudicateur eu égard à la présente procédure de marché public.

En cas d'attribution du marché à un consortium, tous les membres du consortium seront solidairement responsables de l'exécution du contrat à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Pour la soumission d'une offre, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger que les consortiums aient une forme juridique déterminée. Toutefois, le consortium peut être contraint de revêtir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué et avant la signature du contrat, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Le soumissionnaire tiendra dûment compte du fait que:

- Les **critères d'exclusion** tels qu'indiqués au point 16.1 du cahier des charges de l'appel d'offres s'appliqueront à tous les membres du consortium. De ce fait, l'«Attestation sur l'honneur» (annexe IV) doit être fournie dans l'offre par chacun des membres.

Durant l'évaluation ou avant la signature du contrat, le pouvoir adjudicateur peut demander que lui soient présentées des preuves attestant que les partenaires du consortium répondent aux critères d'exclusion conformément à l'annexe IV.

Le chef de file et les membres du *consortium retenu* seront obligés de soumettre les preuves relatives aux critères d'exclusion avant la signature du contrat, sauf s'il s'agit d'organismes publics.

- Le chef de file du consortium fournira **des preuves relatives à l'accès au marché (preuve d'admissibilité)** comme précisé au point 17.1, en complétant
  - l'annexe Ia (formulaire de soumission),
  - l'annexe Ib (lettre mandat complétée et datée par le partenaire du consortium et cosignée par le chef de file du consortium),
  - les annexes IIa / IIb / IIc (formulaire d'entité légale) et
  - l'annexe III (formulaire signalétique financier).
- Au cours de l'évaluation, les **critères de sélection concernant la capacité économique et financière** des membres du consortium seront évalués, en partie à titre individuel et en partie conjointement. Les preuves à ce sujet doivent dès lors être soumises dans l'offre pour chaque membre du consortium. Chaque membre du consortium complétera et signera l'annexe VII.

- Au cours de l'évaluation, **les critères de sélection concernant la capacité technique et professionnelle** seront évalués en rapport avec les capacités combinées de tous les membres du consortium, dans son ensemble. Les preuves à ce sujet doivent dès lors être soumises dans l'offre.

## 4.2. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est permis. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut exiger des informations de la part du soumissionnaire à propos de n'importe quelle partie du contrat que le soumissionnaire pourrait vouloir donner en sous-traitance à des tiers et à propos de l'identité de n'importe quel sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de valider le(s) sous-traitant(s) proposé(s).

L'offre doit identifier clairement le(s) sous-traitant(s) en complétant les points pertinents des annexes Ia du cahier des charges de cet appel d'offres et prouver qu'ils acceptent les tâches qui leur ont été proposées par le soumissionnaire (par ex. en joignant un engagement écrit de la part du/des sous-traitant(s)). De plus, en complétant l'annexe Ia, le soumissionnaire fournira des informations sur la proportion du marché qu'il souhaite donner en sous-traitance, et il précisera cette proportion par rapport au total et également pour chaque sous-traitant, au cas où plusieurs sous-traitants sont identifiés. En outre, l'offre décrira la/les tâche(s) principale(s) qui sera(ont) sous-traitée(s).

Dès la date d'entrée en vigueur du contrat, le contractant sera le seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de l'exécution du contrat dans son ensemble. L'Agence exécutive n'aura aucun engagement légal direct avec le(s) sous-traitant(s).

Le soumissionnaire tiendra dûment compte du fait que:

- En règle générale, les **critères d'exclusion** tels qu'indiqués au point 16.1 du cahier des charges de l'appel d'offres s'appliqueront au soumissionnaire et à chacun de ses sous-traitants. De ce fait, l'«Attestation sur l'honneur» (annexe IV) doit être fournie dans l'offre par chacun d'eux.

Durant l'évaluation ou avant la signature du contrat, le pouvoir adjudicateur peut demander que lui soient présentées des preuves attestant que le(s) sous-traitant(s) répond(ent) aux critères d'exclusion conformément à l'annexe IV.

Avant la signature du contrat, le *soumissionnaire retenu, y compris le(s) sous-traitant(s)*, devront fournir la preuve qu'ils satisfont aux critères d'exclusion. Exception est faite pour

- le(s) sous-traitant(s) du soumissionnaire retenu qui sera/seront engagé(s) pour une valeur inférieure à 60 000 € par rapport au montant total du contrat,
- et le soumissionnaire et/ou son/ses sous-traitant(s) qui sont un organisme public,

qui ne seront pas obligés de soumettre une telle preuve.

- Seul le soumissionnaire fournira **des preuves relatives à l'accès au marché (preuve d'admissibilité)** comme précisé au point 17.1, en complétant :
  - l'annexe Ia (formulaire de soumission),
  - les annexes IIa / IIb / IIc (formulaire d'entité légale) et

- l'annexe III (formulaire signalétique financier).
- Lorsqu'un sous-traitant sera engagé en sous-traitance pour une valeur supérieure à 60 000 €, le soumissionnaire fournira des informations et des preuves relatives aux **critères de sélection concernant la capacité économique et financière** du sous-traitant identifié en complétant l'annexe VII et en joignant les preuves comme indiqué au point 17.2.
- Les **critères de sélection concernant la capacité technique et professionnelle** seront appliqués aux capacités combinées du soumissionnaire et des sous-traitants identifiés, que ce soit dans l'offre ou durant la mise en œuvre du contrat, pour la partie des travaux qui leur sera confiée en ce qui concerne ces derniers. Par conséquent, les offres doivent inclure des preuves à ce sujet.

Les soumissionnaires sont appelés à consulter les instructions spécifiques figurant à l'annexe VIII (liste de contrôle) du présent cahier des charges pour savoir comment remplir les annexes en cas d'offre conjointe et/ou de sous-traitance.

## 5. Documents mis à la disposition des soumissionnaires

La série de documents suivante est fournie aux soumissionnaires:

- Invitation à soumissionner
- Cahier des charges
  - Annexe Ia: formulaire de submission
  - Annexe Ib: lettre mandat
  - Annexe IIa: formulaire d'entité légale pour entités publiques
  - Annexe IIb: formulaire d'entité légale pour entités privées
  - Annexe IIc: formulaire d'entité légale pour les personnes physiques
  - Annexe III: formulaire signalétique financier
  - Annexe IV: attestation sur l'honneur
  - Annexe V: formulaire d'offre financière
  - Annexe VI: projet de contrat et annexes
  - Annexe VII: formulaire de présentation de la capacité économique et financière
  - Annexe VIII: liste de contrôle

## 6. Visites sur place ou séances d'information

Comme décrit dans le calendrier, trois réunions sont prévues entre le contractant et l'EAHC/la DG SANCO. En outre, le contractant devra également participer à une réunion avec les points de contact nationaux en ce qui concerne la santé mentale au Luxembourg.

Généralement, les réunions auront lieu dans les bureaux de la direction générale de la santé et des consommateurs, unité C4 (Déterminants pour la santé) (Luxembourg, 11, rue Eugène Ruppert) ou à l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs, unité Santé (Luxembourg, 12, rue Guillaume Kroll).

Les frais encourus par le contractant pour assister aux réunions techniques seront compris dans l'offre finale, et aucun remboursement supplémentaire ne sera fait. L'EAHC fixera les dates des réunions, après avoir consulté la DG SANCO et le contractant, et elle organisera la réunion. Des copies des rapports, projets des prestations à fournir, etc. importants seront envoyées à l'EAHC et à la DG SANCO au moins 14 jours avant les réunions.

De plus, les conférences par téléphone sont prévues les 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> mois. La veille de la conférence par téléphone, le contractant devra envoyer un résumé d'une page sur l'avancement de son travail et de l'agenda. La date sera fixée par l'EAHC en consultation avec la DG SANCO et le contractant.

## **7. Variantes**

Les variantes ne sont pas acceptées.

## **8. Volume du marché**

La valeur maximale du marché est de **300 000 euros**.

La durée du contrat est de 21 mois; les tâches couvertes par le contrat seront réalisées dans les 19 mois qui suivent la signature par la dernière des parties contractantes.

## **9. Prix**

- Les prix doivent être exprimés en euros, si nécessaire, en appliquant les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'avis de marché (ou le jour de l'envoi de l'invitation à soumissionner s'il s'agit d'un marché non publié).
- Les prix doivent être forfaitaires (en euros).
- L'estimation des frais de voyage et de séjour doit être indiquée distinctement.

Cette estimation se basera sur l'article I.3.3 du contrat annexé au présent cahier des charges et comprendra les déplacements éventuels nécessaires pour rencontrer les représentants de l'Agence exécutive. Elle représentera, en tout cas, le montant maximal des frais de voyage et de séjour qui pourrait être payé pour l'ensemble des prestations.

- Les prix indiqués seront nets de tous impôts, taxes ou droits, y compris de la TVA, les Communautés en étant exonérées conformément aux articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

- Les prix sont fermes et non révisables.

## **10. Modalités de paiement**

- Préfinancement:

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante et dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates ci-après:

- la réception par l'Agence exécutive d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante;
- la réception et l'acceptation du rapport d'incidence;
- la réception par l'Agence exécutive d'une garantie financière dûment constituée (dans la mesure où le contrat le prévoit)

un paiement de préfinancement égal à 30% du montant total auquel il est fait référence à l'article I.3.1 du contrat (voir l'annexe VI du cahier des charges techniques) sera effectué.

- Paiement intermédiaire:

Pour être valable, la demande de paiement intermédiaire introduite par le contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire,
- de la facture correspondante;
- d'un relevé des dépenses remboursables (frais de voyage et de séjour) pour la période considérée conformément à l'article II.7 du contrat.

L'Agence exécutive dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport technique intermédiaire pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport technique intermédiaire, un paiement intermédiaire correspondant à la facture pertinente, égal à 30% du montant total auquel il est fait référence à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué, et augmenté du montant des dépenses remboursables approuvées.

- Paiement du solde:

Pour être recevable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final conformément aux instructions prévues au cahier des charges;
- de la facture correspondante;

- d'un relevé des dépenses remboursables (frais de voyage et de séjour) pour la période considérée conformément à l'article II.7 du contrat.

L'Agence exécutive dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport technique final pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport technique final, le paiement du solde correspondant à la facture pertinente, égal à 40% du montant total auquel il est fait référence à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué, et augmenté du montant des dépenses remboursables approuvées.

- Paiement des frais de voyage et de séjour:

Le remboursement s'effectuera sur présentation des déclarations de frais remboursables conformément à l'article II.7 du contrat et après leur approbation.

## 11. Rapports et documents à soumettre

Les travaux réalisés par le contractant dans le cadre du contrat feront l'objet des rapports suivants, que le contractant adressera à l'Agence exécutive (à la fois sur papier et au format électronique).

Les pages et les paragraphes de tous les rapports seront numérotés.

- **Rapport intermédiaire:** en trois exemplaires papier et au format électronique, en anglais

Le rapport intermédiaire décrira les travaux exécutés et les résultats obtenus durant chaque période ou phase, dont la durée est spécifiée ci-dessous, et décrira en particulier:

- les résultats préliminaires de l'évaluation (A) et de l'analyse (B);
- le programme de travail établi pour la période suivante.

Le rapport intermédiaire sera présenté à l'Agence exécutive au plus tard six mois après la signature du contrat.

- **Rapport final:** en trois exemplaires papier et au format électronique, en anglais

Le rapport final décrira l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que les résultats obtenus dans le cadre du contrat. Il contiendra également un résumé des principaux résultats obtenus.

Le projet de rapport doit être présenté à l'Agence exécutive au plus tard 14 mois après la signature du contrat. L'Agence exécutive informera ensuite le contractant de son acceptation du projet ou lui fera part, dans le cas contraire, de ses observations.

Dans les 30 jours suivant la réception de telles observations, le contractant enverra à l'Agence exécutive son rapport final, qui intégrera ces observations ou fera valoir d'autres points de vue.

En l'absence de toute observation de la part de l'Agence exécutive dans les 30 jours suivant la réception du projet de rapport, le contractant pourra demander que l'acceptation lui soit notifiée par écrit.

Le rapport final sera réputé accepté par l'Agence exécutive si celle-ci ne fait pas expressément part de ses observations au contractant dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette requête.

## **12. Conditions contractuelles et garanties**

En rédigeant son offre, le soumissionnaire tiendra compte des dispositions du contrat-type annexé au présent appel d'offres (annexe VI).

La soumission d'une offre vaut acceptation de l'ensemble des conditions fixées dans le présent cahier des charges, et en particulier de celles fixées dans le contrat type en annexe, y compris les conditions générales applicables aux contrats (annexe VI).

Tous les documents présentés par les soumissionnaires deviennent la propriété de l'Union européenne et sont considérés comme confidentiels.

L'Agence exécutive ne remboursera pas les dépenses occasionnées par la préparation et la soumission des offres.

## **13. Absence d'obligation d'attribution du marché**

La mise en adjudication ou la procédure d'appel d'offres n'oblige en rien l'Agence exécutive à attribuer le marché.

L'Agence exécutive n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue. Il en va de même si elle renonce à la passation du marché.

## **14. Sanctions administratives et financières**

1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats ou soumissionnaires et contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un précédent marché sont exclus des marchés et subventions financés sur le budget de l'Union pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Cette durée peut être portée à trois ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

Les soumissionnaires ou candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations sont en outre frappés de sanctions financières représentant de 2 à 10 % de la valeur totale du marché en cours d'attribution.

Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles sont de même frappés de sanctions financières représentant de 2 à 10 % de la valeur du contrat en cause.

Ce taux peut être porté de 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

2. Dans les cas visés au paragraphe 16.1, points a), c) et d) du présent cahier des charges, les candidats ou soumissionnaires sont exclus de tous marchés et subventions pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Dans les cas visés au paragraphe 16.1, points b) et e) du présent cahier des charges, les candidats ou soumissionnaires sont exclus de tous marchés et subventions pour une durée comprise entre un an au minimum et quatre ans au maximum à compter de la notification du jugement.

Ces durées peuvent être portées à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement ou le premier jugement.

3. Les cas visés au paragraphe 16.1, point e), du présent cahier des charges couvriront:

a) les cas de fraude visés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995<sup>4</sup>;

b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997<sup>5</sup>;

c) les cas de participation à une organisation criminelle au sens de l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil<sup>6</sup>;

d) les cas de blanchiment de capitaux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 91/308/CEE du Conseil<sup>7</sup>.

## 15. Conditions relatives à l'offre

L'offre doit comprendre:

a) une partie administrative contenant l'ensemble des informations et documents nécessaires au pouvoir adjudicateur pour évaluer les offres sur la base des critères

---

<sup>4</sup> Journal officiel des Communautés européennes C 316 du 27.11.95, p. 48.

<sup>5</sup> Journal officiel des Communautés européennes C 195 du 25.06.97, p. 1.

<sup>6</sup> Journal officiel des Communautés européennes L 351 du 29.12.98, p. 1.

<sup>7</sup> Journal officiel des Communautés européennes L 166 du 28.06.91, p. 77.

d'exclusion et de sélection fixés respectivement aux paragraphes 16 et 17 du présent cahier des charges;

- b) une partie technique contenant l'ensemble des informations et documents nécessaires au pouvoir adjudicateur pour évaluer les offres sur la base des critères d'attribution décrits au paragraphe 18 du présent cahier des charges;
- c) une partie financière fixant les prix conformément au paragraphe 19 du présent cahier des charges.

## **PARTIE ADMINISTRATIVE**

L'évaluation sera menée en trois étapes: l'exclusion, la sélection et l'attribution. Seules les offres remplissant les critères précisés ci-dessous seront sélectionnées pour la phase d'attribution.

### **16. Critères d'exclusion**

#### **16.1 Sont exclus de la participation à une procédure de passation de marché les candidats ou les soumissionnaires:**

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui ont, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une pénalité administrative à laquelle il est fait référence à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier (le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières aux personnes suivantes: a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés au point b) de l'article 94, et b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget. Dans tous les cas cependant, le pouvoir adjudicateur doit d'abord mettre la personne concernée en mesure de présenter ses observations.)

Les points a) à d) du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès de curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature selon le droit national.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessus en complétant et en signant l'«Attestation sur l'honneur» (annexe IV).

**En règle générale, le soumissionnaire retenu sera en outre prié de fournir, à l'issue de la procédure d'attribution et avant la signature du contrat, la preuve qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus, dans la limite de temps stipulée par l'autorité contractante.** Au cas où l'offre retenue a été soumise par un consortium et/ou que des sous-traitants sont identifiés, la preuve relative aux critères d'exclusion sera soumise conformément au point 4 du cahier des charges de l'appel d'offres.

Cette preuve doit revêtir l'une des formes décrites au paragraphe 16.2 ci-dessous.

## **16.2 Moyens de preuve**

- a) Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le futur attributaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés au point a), b) ou e) du paragraphe 16.1, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il ressort que ces exigences sont satisfaites.
- b) Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné au point d) du paragraphe 16.1, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné. Lorsque le document ou le certificat visé au paragraphe 1 n'est pas délivré par le pays concerné, et pour les autres cas d'exclusion auxquels il est fait référence au paragraphe 16.1, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
- c) Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 16.2 concernent les personnes morales et/ou les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

## **16.3 Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, au moment de la procédure de passation du présent marché:**

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché, ou n'ont pas fourni ces renseignements;

- c) se trouvent dans l'un des cas d'exclusion visés au paragraphe 16.1 de la procédure de passation de ce marché.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans la situation prévue au point a) en complétant et en signant le formulaire de l'annexe IV intitulé «Attestation sur l'honneur».

## **17. Critères de sélection**

### **17.1 Preuve d'admissibilité**

Le soumissionnaire (et dans le cas d'un consortium, le chef de file du consortium) fournira la preuve de son accès au marché (admissibilité) conformément à ce qui suit:

- a) le soumissionnaire indique dans quel État se trouve son siège social ou son domicile (annexe Ia) et en présente une preuve acceptable conformément à sa législation nationale;
- b) il indique son numéro de TVA (annexes IIa/IIb);
- c) il indique le nom et la fonction de la personne autorisée à signer le contrat (annexe Ia);
- d) il indique son numéro de compte et l'adresse de son organisme bancaire (RIB ou formulaire standard de l'annexe III);
- e) si le soumissionnaire est une personne physique, il doit compléter le formulaire standard de l'annexe IIc.
- f) dans le cas d'un consortium, le chef de file du consortium soumettra les lettres mandats (annexe Ib) signées et datées par les membres du consortium et cosignées par le chef de file du consortium. Dans le cas d'une sous-traitance, le soumissionnaire soumettra l'engagement écrit prouvant que le(s) sous-traitant(s) accepte(nt) la tâche proposée par le soumissionnaire.

Les soumissionnaires seront sélectionnés sur la base de leur capacité économique et financière et sur la base de leur capacité professionnelle et technique.

## 17.2 Capacité économique et financière

### 17.2.1. Objectif

Les soumissionnaires devront fournir des informations suffisantes concernant leur situation financière, et en particulier la preuve qu'ils disposent des ressources et des moyens financiers nécessaires pour exécuter les travaux faisant l'objet du marché.

Il appartient à l'Agence exécutive, et à elle seule, d'évaluer la capacité financière et économique des soumissionnaires par rapport à la fourniture des services et, si elle estime que cette capacité est insuffisante, elle a le droit de rejeter l'offre, d'accepter une offre sous réserve du report du paiement de toute avance ou tout versement intermédiaire jusqu'à ce que les travaux soient terminés ou de demander aux soumissionnaires de fournir une garantie de bonne fin ou autre.

### 17.2.2. Contrôle de la capacité économique et financière

La capacité économique et financière de l'organisation de tout soumissionnaire participant à l'appel d'offres devra être contrôlée.

Pour être économiquement et financièrement viable, un soumissionnaire doit prouver qu'il est:

- **liquide:** capable de faire face à ses engagements à court terme,
- **solvable:** capable de faire face à ses engagements à moyen et à long terme,
- **rentable:** dégageant des bénéfices, ou au moins capable de s'autofinancer.

L'Agence exécutive doit donc évaluer la liquidité, la solvabilité et la rentabilité du soumissionnaire.

Le soumissionnaire peut apporter la preuve de sa capacité financière et économique par la présentation des bilans ou des extraits des bilans et comptes de pertes et profits des deux derniers exercices clôturés au moins dans les cas où la publication des bilans est prescrite par le droit des sociétés du pays où l'opérateur économique est établi.

Les soumissionnaires (et, dans le cas d'un consortium, le chef de file et les membres du consortium) doivent aussi compléter le formulaire «Présentation de la capacité économique et financière» de l'annexe VII.

Si, pour une raison exceptionnelle que l'Agence exécutive estime justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'Agence exécutive, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen que l'Agence exécutive juge approprié. Dans le cas d'organismes publics, d'autres documents, en particulier le budget de l'organisme pour l'année en cours, peuvent être considérés comme appropriés.

### 17. 2.2.1 Ratios et valeurs remarquables utilisés

L'analyse succincte de la viabilité économique et financière se fonde sur les trois ratios financiers définis comme suit:

Objectif	Indicateur	Ratios
Liquidité	Ratio de liquidité générale <sup>8</sup>	$\frac{\text{Actif circulant (3)}^9}{\text{Dettes commerciales et autres (6)}}$
Rentabilité	Ratio de rentabilité <sup>10</sup>	$\frac{\text{Bénéfice d'exploitation brut (14)}}{\text{Chiffre d'affaires (7)}}$
Solvabilité	Ratio d'autonomie financière <sup>11</sup>	$\frac{\text{Capitaux propres (4)}}{\text{Total du passif (4 + 5 + 6)}}$

En outre, des valeurs remarquables sont utilisées comme données complémentaires (indicateurs).

Objectif	Indicateur	Ratios
Capacité financière	Indicateur de fonds propres	Chiffre d'affaires moyen (7) des deux derniers exercices comptables moins $\frac{\text{Montant maximal estimé des services}}{\text{Durée du service fourni en années}}$
	Indicateur d'exposition financière	Capitaux propres (4) moins capital libéré (4.1.)

### 17.2.2.2. Seuils

Selon les résultats obtenus pour chacun des ratios précités, les cotations suivantes sont attribuées:

Objectif	Indicateur	Faible	Acceptable	Bon
		0	1	2
Liquidité	Ratio de liquidité générale	$i < 1$	$1,00 \leq i \leq 1,25$	$i > 1,25$
Rentabilité	Ratio de rentabilité	$i < 0,05$	$0,05 \leq i \leq 0,15$	$i > 0,15$
Solvabilité	Ratio d'autonomie financière	$i < 0,20$	$0,20 \leq i \leq 0,33$	$i > 0,33$

Les indicateurs sont évalués conformément aux critères suivants:

<sup>8</sup> Pour le dernier exercice clôturé

<sup>9</sup> Les chiffres entre parenthèses font référence aux comptes respectifs énumérés à l'annexe VII.

<sup>10</sup> Pour le meilleur des deux derniers exercices clôturés

<sup>11</sup> Pour le dernier exercice clôturé

Objectif	Indicateur	Faible	Bon
Viabilité et capacité financières	Indicateur de fonds propres	$i < 0$	$i \geq 0$
	Indicateur d'exposition financière	$i < 0$	$i \geq 0$

### 17.2.3 Conclusion des contrôles de la capacité économique et financière

L'évaluation financière sur la base des ratios susmentionnés permet d'apprécier la liquidité, la rentabilité et la solvabilité du soumissionnaire au moyen des cotations «Bon», «Acceptable» ou «Faible».

Un soumissionnaire faisant l'objet d'une vérification de sa capacité économique et financière qui obtient une note globale inférieure à 3 points sur la base des ratios ci-dessus sera considéré comme ayant une capacité économique et financière «faible».

De plus, en dépit d'une note globale de 3 points ou plus à l'issue de l'analyse de ratio susmentionnée, la capacité économique et financière d'un soumissionnaire sera considérée comme «faible» si les résultats obtenus pour les valeurs remarquables, à savoir l'indicateur de fonds propres et l'indicateur d'exposition financière, sont «faibles».

### 17.3 Capacité technique et professionnelle

La capacité technique et professionnelle du soumissionnaire sera évaluée et vérifiée conformément aux points 17.3.1 et 17.3.2 comme suit:

#### 17.3.1. Exigences

Le soumissionnaire doit répondre aux prescriptions suivantes:

- i. au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente dans le domaine de la santé mentale et de l'analyse des systèmes de santé;
- ii. sa capacité à constituer une équipe justifiant d'au moins une année d'expérience professionnelle pertinente. L'équipe sera dirigée par une personne disposant d'au moins cinq années d'expérience professionnelle pertinente;
- iii. le soumissionnaire doit avoir accès à un réseau couvrant au moins plus de deux tiers des États membres et composé de membres expérimentés en matière de systèmes de soins de santé mentale. Par le biais d'autres réseaux, le soumissionnaire doit également pouvoir établir des contacts avec les pays décrits au point 2 qui ne sont pas couverts par ce réseau.

La capacité technique et professionnelle des soumissionnaires est évaluée et vérifiée conformément au point 2.

### 17.3.2. Moyens de preuve

La capacité technique et professionnelle des soumissionnaires sera démontrée au moyen des documents suivants:

- a) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire ou du contractant et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation des services ou de l'exécution des travaux.

Le soumissionnaire joindra le curriculum vitae ainsi qu'une description succincte des compétences principales des personnes responsables de la prestation des services. Il joindra également une liste des publications faites par les membres de l'équipe dans des revues scientifiques.

Il joindra également une description de la nature et de la qualification du réseau utilisé pour obtenir des informations sur les pays ainsi qu'un bref CV des personnes de contact dans ces pays;

- b) une liste de référence des principaux services et études fournis dans le domaine de la santé publique au cours des trois dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur destinataire.

### **PARTIE TECHNIQUE**

La partie technique décrira en détail comment les services décrits au point 2 seront fournis par le soumissionnaire.

### 18. Critères d'attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée sur la base des facteurs suivants:

- a) les critères d'évaluation technique par ordre d'importance, pondérés par le pourcentage indiqué:

N°	Critères d'attribution qualitatifs	Pondération (nombre max. de points)
1.	Compréhension des objectifs du marché et de la tâche à réaliser.	30
2.	Qualité et importance de la méthodologie définie dans l'offre et la crédibilité du plan de travail pour la réalisation du travail.	30
3.	Qualité du rapport proposé:	40
<i>Total des points</i>		100

Les critères détaillés sont les suivants:

1. L'offre doit comprendre une description soulignant la compréhension par le contractant des questions clés concernées.
2. L'offre doit comprendre une description des méthodologies ainsi qu'une explication sur les hypothèses qui peuvent s'avérer nécessaires et la façon dont elles seront justifiées. Elle doit également contenir un plan de travail, un calendrier détaillé, une analyse de risque et une analyse de la qualité des indicateurs de projet.
3. L'offre doit contenir des informations sur la façon dont le soumissionnaire répondra aux critères du présent cahier de charges et suffisamment d'informations sur le contenu proposé et la structure des prestations à fournir.

**L'offre retenue devra obtenir un minimum de 70 points et au moins la moitié des points accordés pour chaque critère. Les soumissionnaires tombant en dessous de ce seuil seront éliminés.**

b) Prix

Les offres seront classées en appliquant la formule suivante:

La qualité technique sera pondérée par rapport au prix sur une base 70/30.

Les points octroyés pour le prix sont calculés selon la formule suivante: (prix de l'offre acceptée la moins chère/prix de l'offre en question) x 100.

Ensuite, les notes de prix et de qualité seront calculées en multipliant:

- les points octroyés pour la qualité technique par 0,70
- les points octroyés pour l'offre financière par 0,30.

Les notes de prix et de qualité sont ensuite additionnées et le marché sera attribué à l'offre qui obtient le résultat le plus élevé.

## **PARTIE FINANCIERE**

### **19. Partie financière**

Les prix doivent être présentés sous la forme standard prévue à l'annexe V.